



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/43/L.38/Rev.1
14 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 61 de l'ordre du jour

INTERDICTION DE METTRE AU POINT ET DE FABRIQUER DE NOUVEAUX TYPES
ET SYSTEMES D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Angola, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Mongolie, Mozambique, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yémen démocratique : projet de résolution révisé

Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types
et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, où il est dit que, pour contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et que les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Résolue à empêcher la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets

1/ Résolution S-10/2.

destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948 2/,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1988 la question intitulée "Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques",

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question 3/,

1. Réaffirme que des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. Prie la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre, avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. Engage tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les formule;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

5. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

2/ Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27), sect. III.G.